

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 18-431-1932 fixant les conditions suivant lesquelles sont effectués Les délaissements forfaitaires des marins du commerce débarqués à Djibouti par suite de maladie ou de blessure.

n° 18-431-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 octobre 1932

Numéro JO
n° 431 du 30/10/1932

Date du numéro
30 octobre 1932

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et pda, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 8 septembre 1912 les articles 262 et 263 du Code de commerce et les actes subséquents qui les ont modifiés

Vu la loi du 15 décembre 1926, portant code du travail maritime,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les capitaines de navires armateurs, agents de Compagnie de navigation, doivent, pour se libérer de l'obligation du paiement de salaire de maladie, de frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce débarqués à Djibouti, d'un navire français en cours de voyage, pour cause de maladie ou de blessure et hospitalisés, effectuer, dans les vingt-quatre heures qui suivent le débarquement du malade, un versement for forfaiture entre les mains du trésorier-payeur et, à cet effet, adresser s sans délai une demande écrite au service de l'inscription maritime à Djibouti.

Art. 2

— Le médecin-chef du service de santé, ou, par délégation, le médecin chargé de l'arraisonnement des navires, établit d'urgence et transmet au service de l'inscription maritime à Djibouti, le jour même de l'admission du marin à l'hôpital, un certificat médical indiquant le diagnostic.

Art. 3

— Le chef du service de l'inscription maritime effectue immédiatement le calcul des versements forfaitaires sur la base du tarif en vigueur annexé nomenclature des maladies, le vu du certificat médical susvisé, puis transmette au bureau des finances un certificat des sommes à payer au Trésor par de navigation.

Art. 4

— Dès réception de l'état des sommes dues, le bureau des finances émet un ordre de recette et fait parvenir tout de suite celui-ci au Trésor, appuyé de l'état de décompte transmis par le service de l'inscription maritime.

Art. 5

— Le récépissé établi par le Trésor est adressé au service de l'inscription maritime au plus tard vingt-quatre heures après le recouvrement.

Art . 6

— Le chef du service de l'inscription maritime adresse au pas gouverneur, pour être transmis au Ministre de la marine marchande, la lettre de forfait et le récépissé du Trésor, le jour de versement, ou le troisième jour au plus tard qui suit l'admission du marin à l'hôpital.

Art.7

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANTONIN.